

PREFET DU DOUBS

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service Développement Durable Aménagement

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches calcaires sur une superficie totale  
d'environ 49,57 hectares à Chemaudin et Vaux (25)**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2329 relatif au projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches calcaires sur une superficie totale d'environ 49,57 hectares à Chemaudin et Vaux (25), reçue le 18/10/2019 et portée par la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST représentée par son Président, Monsieur Guy ALLIONE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/11/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 08/11/2019 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

– qui consiste à renouveler et étendre une carrière de roches calcaires actuellement exploitée ; l'extension se ferait dans la continuité est de la carrière sur une superficie de 14 hectares au maximum, dont 12 hectares dédiés à l'extraction ;

– qui présente les caractéristiques suivantes :

- la durée demandée pour le renouvellement est de 25 ans ;
- l'exploitation se poursuivra selon les mêmes modalités qu'actuellement ;
- la production moyenne de matériaux passerait de 295 000 à 220 000 tonnes/an ;
- les activités d'importation, de transit et de traitement de matériaux inertes du BTP sur place resteront inchangés ;
- l'exploitation d'une station de 2 ha pour des activités de transit de déchets essentiellement de type organiques végétaux est envisagée en vue de les valoriser (compostage, broyage, etc.) ;
- un défrichement sera réalisé sur une superficie maximale de 12 hectares ;
- un décapage et un stockage de terre de découverte seront effectués sur la partie en extension ;

– qui s'inscrit dans le cadre du renouvellement de l'actuelle autorisation d'exploiter cette carrière, accordée à la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST par arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 ; le périmètre d'autorisation actuel est de 35, 57 hectares (dont 14 ha dédiés à l'extraction) et l'extension globale demandée occuperait environ 14 hectares ;

– dont l'objectif principal est d'assurer l'approvisionnement en matériaux de la région bisontine ;

– qui relève de la catégorie n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'extensions inférieurs à 25 ha des carrières soumises à autorisation, mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ;

– qui relève de la catégorie n°47 b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

– qui fera l'objet d'une autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'une autorisation de défrichement au titre du Code forestier et d'une déclaration de projet en vue d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

## **2. la localisation du projet,**

– sur la commune de Chemaudin et Vaux, au niveau de la zone forestière « Essarts Dédier » entre une voie ferrée et la RD 673, au niveau de l'actuelle carrière en exploitation ; le secteur concerné par l'extension étant situé dans une zone forestière, est en grande partie protégée au titre des espaces boisés classés ;

– dont l'extension prévue est située majoritairement en zone « Nd » au titre du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune (approuvé le 24/01/2008) qui correspond à des secteurs à protéger en raison de la qualité notamment des milieux naturels et soumis à des risques géologiques ;

– dont l'extension prévue fait partie de l'arc boisé périurbain de l'agglomération de Besançon au titre du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT), actuellement en cours de révision ;

– à environ 100 mètres au nord de la ZNIEFF de type 1 « Mare à Grandfontaine » et à proximité de milieux humides ;

– non concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

– concernée par la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques des Avants-Monts » et par la présence de dolines indiquant que le secteur est potentiellement karstique ;

– à moins de 200 mètres d'habitations situées au sud-est du projet ;

## **3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

– de la suppression d'espaces boisés sur près de 12 ha utilisés en tant qu'habitats par des espèces potentiellement protégées, et des effets possibles de l'exploitation de la carrière sur les sensibilités en matière de biodiversité ;

– du caractère karstique du secteur pouvant être concerné par les activités de la carrière ; l'étude hydrogéologique en cours de réalisation méritant de préciser entre autres les indices karstiques mis à jour par l'activité actuelle, les circulations karstiques du sous-sol, les effets du projet sur l'infiltration des eaux et sur le surcreusement éventuel du carreau sur le karst ;

- de la proximité de certaines habitations avec le projet d'extension, qui sont donc susceptibles d'être affectées par des nuisances liées au bruit, à la poussière et la vibration ;
- de la présence de milieux humides à proximité et potentiellement au sein du périmètre envisagé ; une expertise en la matière permettra de préciser leur existence ou leur absence in situ ;
- de la compatibilité entre le projet d'extension de carrière et les documents de planification urbaine qui s'imposent au secteur (PLU de la commune et SCoT de l'agglomération de Besançon) ;
- que l'ensemble des enjeux et effets potentiels cités supra méritent la mise en place notamment d'une démarche d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation ainsi qu'une étude sur les différentes alternatives possibles au projet d'extension par l'est de la carrière actuelle ;
- dans le cadre d'une procédure commune d'évaluation environnementale, une évaluation environnementale permettrait une meilleure articulation entre le projet et la mise en compatibilité du PLU de la commune qui est elle-même susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches calcaires sur une superficie totale d'environ 49,57 hectares à Chemaudin et Vaux (25) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

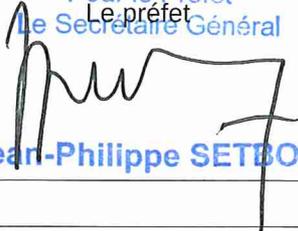
#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **26 NOV. 2019**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
**Jean-Philippe SETBON**

#### **Voies et délais de recours**

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Doubs  
8 bis rue Charles Nodier  
25 035 BESANCON CEDEX

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)